

**Département du Doubs**  
**Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports**  
**Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER**

**Arrêté n° 025-222500019-20230905-DRIT-P-23\_ 62871-AI**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT**

- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales et suivants,
- VU** les articles L4511 et 4531-1 et suivants du code du travail,
- VU** l'article L541-2 du code de l'environnement, chapitre 1<sup>er</sup> : prévention et gestion des déchets, section 1 : dispositions générales,
- VU** la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé,
- VU** le règlement départemental de voirie BES/13/120 du 15/07/2013 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU** l'arrêté de la présidente du Conseil Départemental n° 52165 du 01/07/2021 portant délégation de signature,
- VU** l'état des lieux,
- VU** la demande en date du 18/08/2023 par laquelle la Commune de DAMPRICHARD représentée par Mr MERIQUE Anthony,

demeurant 1 rue de la Mairie 25450 DAMPRICHARD

Demande l'autorisation pour la réalisation de travaux **d'établissement de réseaux** sur le domaine public.

**Route Départementale 437A** du PR 5+700 au PR 6+000, située en agglomération,

**Commune de DAMPRICHARD,**

Accusé de réception en préfecture 025-222500019-20230905-DRIT-P23_62871-AI Date de télétransmission : 05/09/2023 Date de réception préfecture : 05/09/2023
---

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **établissement de réseaux**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## ARTICLE 2 – Prescriptions Techniques Particulières

### ACCES DOMAINE PUBLIC PROVISOIRE (ART 25 à 28 du RDV)

La création, l'entretien et la déconstruction de l'accès provisoire seront à la charge du pétitionnaire.

Un premier état des lieux sera établi avant la création de l'accès, puis un second sera réalisé dès la remise en état initial effectuée.

La signalisation de police réglementaire sera fournie, posée et entretenue par le bénéficiaire de la présente autorisation, conformément à l'instruction interministérielle.

Un nettoyage des voies de circulation sera réalisé à la charge du pétitionnaire quotidiennement pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire réalisera l'ensemble des travaux nécessaires afin de garantir la canalisation, l'écoulement et l'évacuation des eaux (reprise de chaussée, déplacement de réseau ou d'avaloir). Les eaux pluviales de ruissellement ne pourront être rejetées sur le domaine public et seront conservées sur le domaine privé.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

### REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (ART 64 et annexe 3 du RDV)

Avant réalisation, l'emprise de la réfection, sera validée par un technicien du STA de PONTARLIER.

Une réfection provisoire de la tranchée sera réalisée par 5cm d'enrobés ou par un enduit bicouche en attente de la réfection définitive. Le pétitionnaire assurera l'entretien des fouilles jusqu'à la réalisation de la réfection définitive.

### REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT OU SOUS TROTTOIRS (ART 64 et annexe 3 du RDV)

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Accusé de réception en préfecture  
025-222500019-20230905-DRIT-P23\_62871-AI  
Date de télétransmission : 05/09/2023  
Date de réception préfecture : 05/09/2023

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 30 centimètres au-dessus de la canalisation.

## **POSE DE BORDURES OU REALISATION DE TROTTOIRS (ART 59 du RDV)**

L'altimétrie des bordures sera calée pour conserver le fil d'eau actuel.

### **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'Entreprise sous le contrôle du service du Département.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - huitième partie - signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le bénéficiaire doit faire connaître au gestionnaire de la voie, l'identité du responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Selon l'article L131-7 du Code de la Voirie Routière : en cas d'urgence, le président du conseil départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours dans la période du 11/09/2023 au 30/11/2023.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le bénéficiaire transmettra par écrit au Département du Doubs - Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER - 5, rue Claude Chappe 25300 PONTARLIER – les résultats des contrôles et essais conformes aux prescriptions contenues dans cette permission de voirie en vue d'établir le constat de fin de travaux.

Le délai de garantie d'une durée de 1 an débutera à compter de la date du constat de fin de travaux. Pendant cette période, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de des ouvrages définitivement reconstitués.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
025-222500019-20230905-DRIT-P23\_62871-AI  
Date de télétransmission : 05/09/2023  
Date de réception préfecture : 05/09/2023

## **ARTICLE 5 - Responsabilités diverses du bénéficiaire.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration départementale.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Responsabilité liée à la présence d'amiante**

Doute sur la présence d'amiante car absence de diagnostic.

En tant que maître d'ouvrage, il devra respecter ses obligations d'évaluation du risque sanitaire préalablement à ses interventions sur enrobés sur place, fraisage, démolition recyclable ou réutilisation sur le fondement de l'article L 4531-1 du code du travail.

Il est tenu de mettre en œuvre les principes généraux de prévention et de se conformer au décret n° 2012-639 du 04 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

En qualité de gestionnaire de déchets produits, il devra assumer toute sa responsabilité identifiée à l'article L 541-2 et suivants du code de l'environnement pour les déchets produits tels que définis à l'article L 541-1-1 et pour les opérations visées à l'article L 541-1 de ce même code.

Accusé de réception en préfecture  
025-222500019-20230905-DRIT-P23\_62871-A1  
Date de télétransmission : 05/09/2023  
Date de réception préfecture : 05/09/2023

## ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Pontarlier, le 05/09/2023  
Pour la présidente du Département du Doubs,  
La cheffe du service territorial d'aménagement

  
Claire RIVET

Notifié le 05/09/2023

### DIFFUSIONS

STA de PONTARLIER [sta.pontarlier@doubs.fr](mailto:sta.pontarlier@doubs.fr) pour attribution.

Commune de DAMPRICHARD [mairie@mairie-damprichard.fr](mailto:mairie@mairie-damprichard.fr) pour attribution.

VERMOT TP [samuel.jacoulot@eurovia.com](mailto:samuel.jacoulot@eurovia.com) pour information.

### ANNEXES

Prescriptions techniques particulières

Schéma de principe d'un remblaiement sous chaussée

Schéma de principe d'un remblaiement en accotement

Implantation tranchée transversale

Fiche technique de remblayage de la tranchée

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du STA ci-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture  
025-222500019-20230905-DRIT-P23\_62871-A1  
Date de télétransmission : 05/09/2023  
Date de réception préfecture : 05/09/2023

1. **Route départementale N° : 437A**  
 2. **Commune de : DAMPRICHARD**  
 3. **Objet des TRAVAUX : Etablissement de réseaux**  
 **Sous trottoirs revêtus**  **Sous accotements**

Distance du bord de tranchée à la rive de chaussée : ..... m

**Réfection de la chaussée**

Classe de TRAFIC : T4 Nature ancienne chaussée : Assise en matériaux bitumineux et GNT

**Structure de tranchée à reconstruire :**

	Qualité De remblayage
Couche de roulement :	6cm BBSG
Couche de base :	9cm GB3
Couche de fondation :	38cm GNT 0/20 ou 0/31.5 Type A
Partie supérieure de remblai (PSR) :	>= 0.45m*) GNT 0/63 ou 0/31.5
Remblai :	Selon étude sinon GNT 0/63

Remarque : \*) 0.30m si matériaux partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure

**Cas des tranchées sous accotements et trottoirs**

**1/ sous trottoirs**

Revêtement : 5cm BBSG ou reconstruction à l'identique

Partie supérieure de remblai (PSR) : 0.30m GNT Type A 0/20 ou 0/31.5. qualité de compactage O2

Partie inférieure de remblai (PIR) : GNT 0/80 D3 ou réutilisation possible du provenant compactage Q3

**2/ sous accotements**

Partie supérieure de remblai (PSR) : 0.30m GNT 0/31.5. qualité de compactage O3 (revêtement à l'identique)

Partie inférieure de remblai (PIR) : GNT 0/80 D3 ou réutilisation possible du provenant compactage Q3

**REMARQUES : Fournir les résultats des essais de compactage quant à la qualité de remblayage demandée et le plan de récolement ,15 jours avant la réception définitive :**

RESPONSABLE DE LA VOIRIE		RESPONSABLE DU CHANTIER	
NOM : DUQUET Nicolas	DATE : 04/09/2023	NOM :	DATE :
TEL : 03.81.46.80.00	Signature :	TEL :	Signature :

Accusé de réception en préfecture  
 025-222500019-20230905-DRIT-P23\_62871-AI  
 Date de télétransmission : 05/09/2023  
 Date de réception préfecture : 05/09/2023

## **Prescriptions techniques particulières pour l'exécution de tranchées et la remise en état de l'infrastructure routière**

### **A. EXECUTION DES TRANCHEES**

1 – L'utilisation d'engins dont les chenilles et/ou les systèmes de stabilisation ne sont pas équipés de dispositifs appropriés destinés à éviter toute dégradation de la chaussée est interdite.

2 – Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans l'autorisation d'occupation, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface du sol soit au minimum de 0,80m.

3 – Préalablement à l'exécution des tranchées, le revêtement et la structure de chaussée seront découpés. Cette découpe sera effectuée conformément au schéma joint.

4 – En cas de chaussée rigide ou de sol résistant, les terrassements seront impérativement préparés avec un matériel approprié. L'attaque au godet de pelle sera interdite.

5 – Toutes dispositions seront prises lors de la réalisation des tranchées afin d'éviter les éboulements et les pertes de cohésion du sol et du sous-sol quelles que soient les intempéries et les effets directs ou indirects de la circulation.

6 – L'élimination des eaux de ruissellement (ou d'autres origines) drainées par le chantier sera impérativement assurée.

Toutes dispositions (étais, blindage...) seront prises pour qu'aucun obstacle résultant du chantier ne vienne perturber le cheminement des eaux de ruissellement ou soit de nature à nuire au bon fonctionnement des ouvrages du réseau d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances.

7 – Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. L'autorisation d'entreprendre les travaux fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte en cours de chantier en fonction. Sauf dérogation, le chantier ne doit pas encombrer plus de la moitié de la largeur de la chaussée de manière à ne pas interrompre la circulation.

8 – Sauf dérogation, les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation de façon à ne jamais interrompre la circulation.

9 – Lorsque la largeur de l'accotement ou des dépendances est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour l'immobilisation des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.

10 – Tous les matériaux extraits seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la chaussée. Les déblais pouvant être utilisés en remblais seront mis en œuvre immédiatement sans stockage intermédiaire.

11 - La fabrication des bétons, mortiers, graves traitées ou autres matériaux est interdite sur toute partie revêtue de la chaussée et de ses dépendances.

## B. REMBLAYAGE DES TRANCHEES

Les conditions de remblayage des tranchées et de réfection des corps de chaussée sont définies ci-après, les schémas joints sont applicables.

1 – La consistance des matériaux de remblayage des fouilles et de reconstitution des couches de structure est préalablement déterminée par les services compétents en fonction de la nature et de l'intensité du trafic ainsi que la situation environnante.

2 – Le gestionnaire de la voirie pourra autoriser le réemploi partiel ou total des matériaux extraits au vu des résultats de l'étude fournie préalablement par l'occupant portant sur la nature et l'état des matériaux concernés et sur les moyens de mise en œuvre.

3 – A défaut d'une étude de remblaiement réalisée par l'occupant et validée par le gestionnaire, une fiche fixant les caractéristiques techniques des matériaux sera jointe à l'autorisation.

4 – Dans le cas d'impossibilité de compactage, les matériaux autocompactants seront mis en place et définis par une fiche spécifique jointe à l'autorisation.

5 – Les contrôles de compactage seront réalisés par l'occupant.

En agglomération, le nombre minimum de point de contrôle sera fonction de la longueur de la tranchée à réaliser :

- 1 par traversée transversale ou branchement ;
- 2 pour une tranchée de 11 à 50m ;
- 3 pour une tranchée de 51 à 75m ;
- 4 pour une tranchée de 76 à 125m ;
- 5 pour une tranchée de 126 à 175m ;
- 6 pour une tranchée de 176 à 250m ;
- 7 pour une tranchée de 251 à 400m ;
- 8 pour une tranchée de 401 à 700m ;
- 9+1 par tranche entière de 200m en cas de tranchée supérieure à 700m.

Hors agglomération,

- 1 par traversée transversale ou branchement ;
- un contrôle est nécessaire tous les 200m minimum pour les tranchées longitudinales.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter, par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

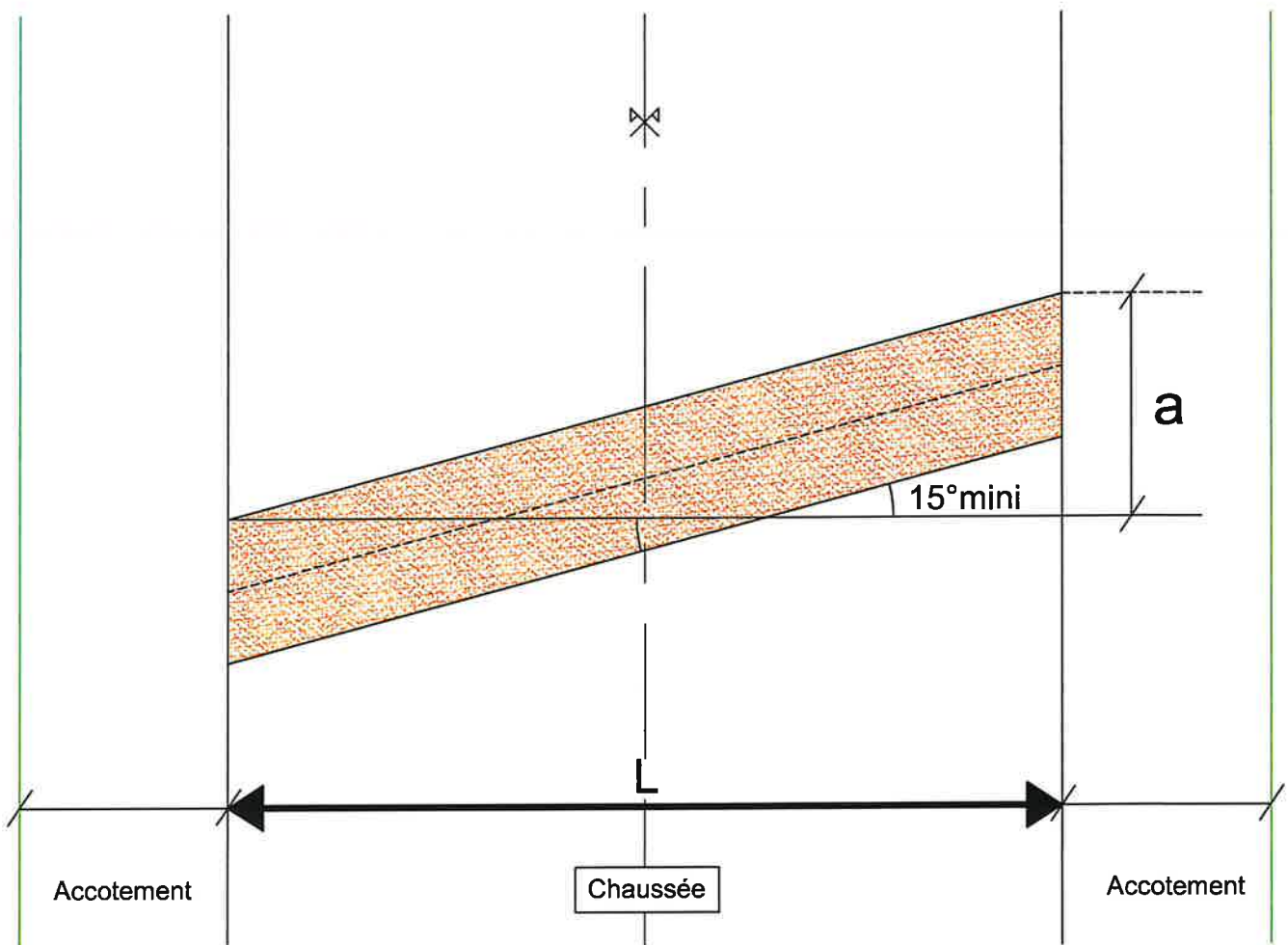
6 – Dans certains cas, une réfection provisoire pourra être imposée dans l'autorisation.

7 – Dans le cas où les tranchées sont situées dans la structure de chaussée, dans la zone interdite à priori (se reporter aux schémas joints), elles seront remblayées suivant les conditions définies dans la fiche de remblayage sous chaussée.

8 – Les ouvrages d'assainissement seront maintenus en bon état de fonctionnement et seront reconstitués dans leur état antérieur. Il en va de même pour tout équipement annexe à la route (signalisation verticale, fourreau ou jalon de neige, signalisation horizontale, dispositif de retenue, etc.).

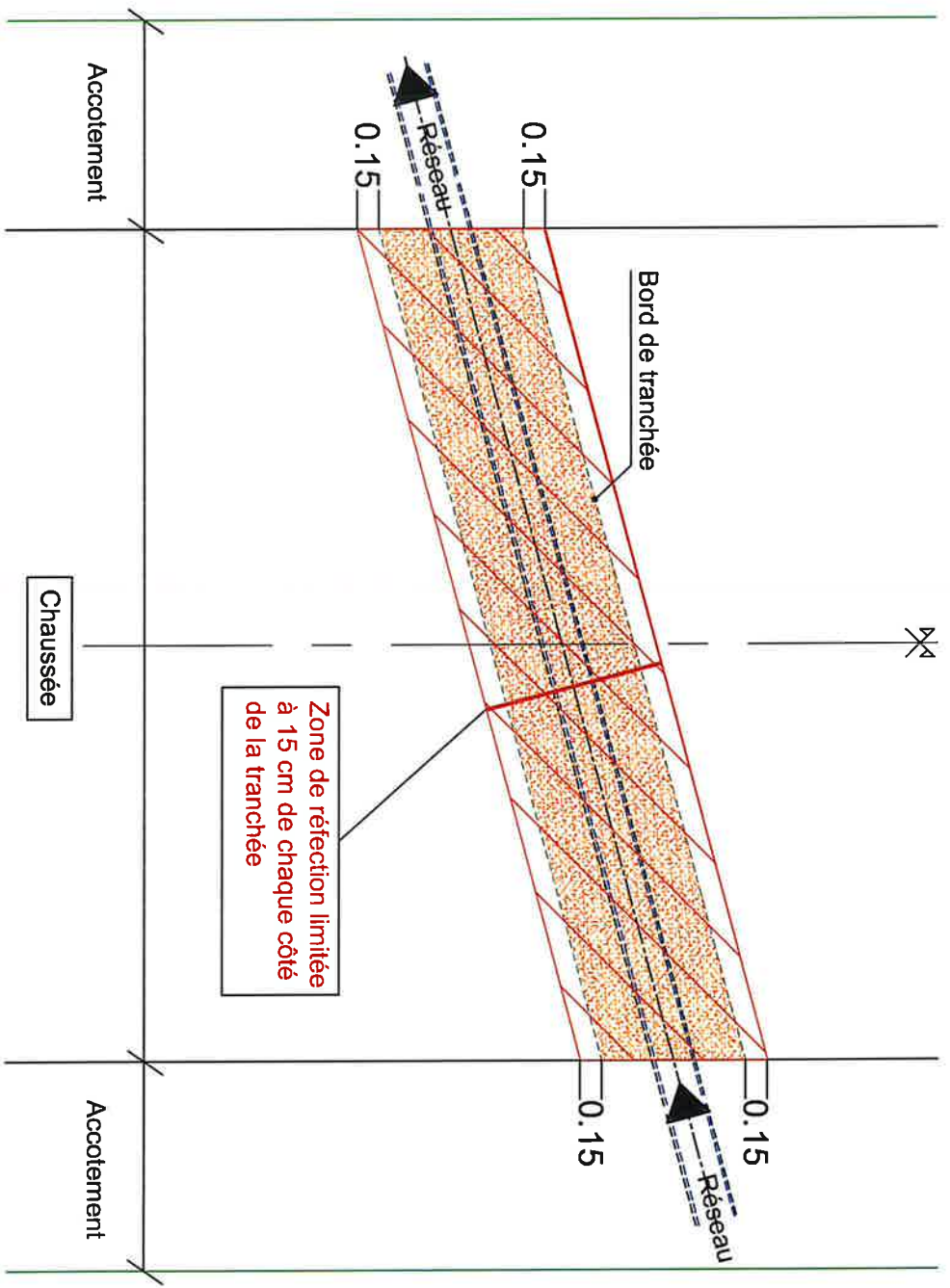


## ② Implantation Tranchée Transversale

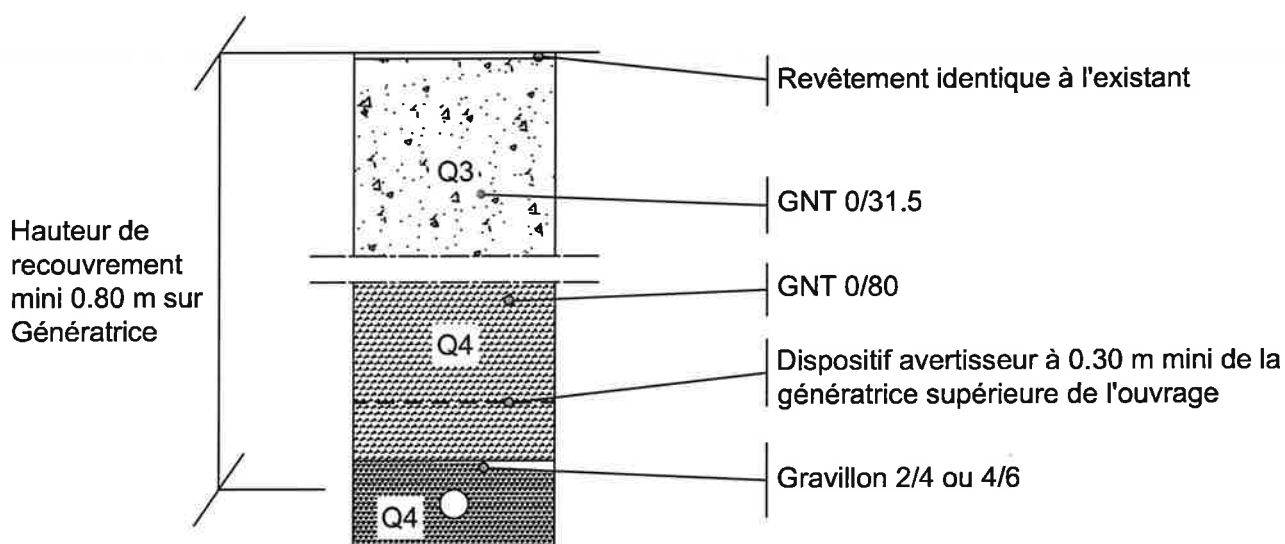


**REFECTION : Couche de roulement**

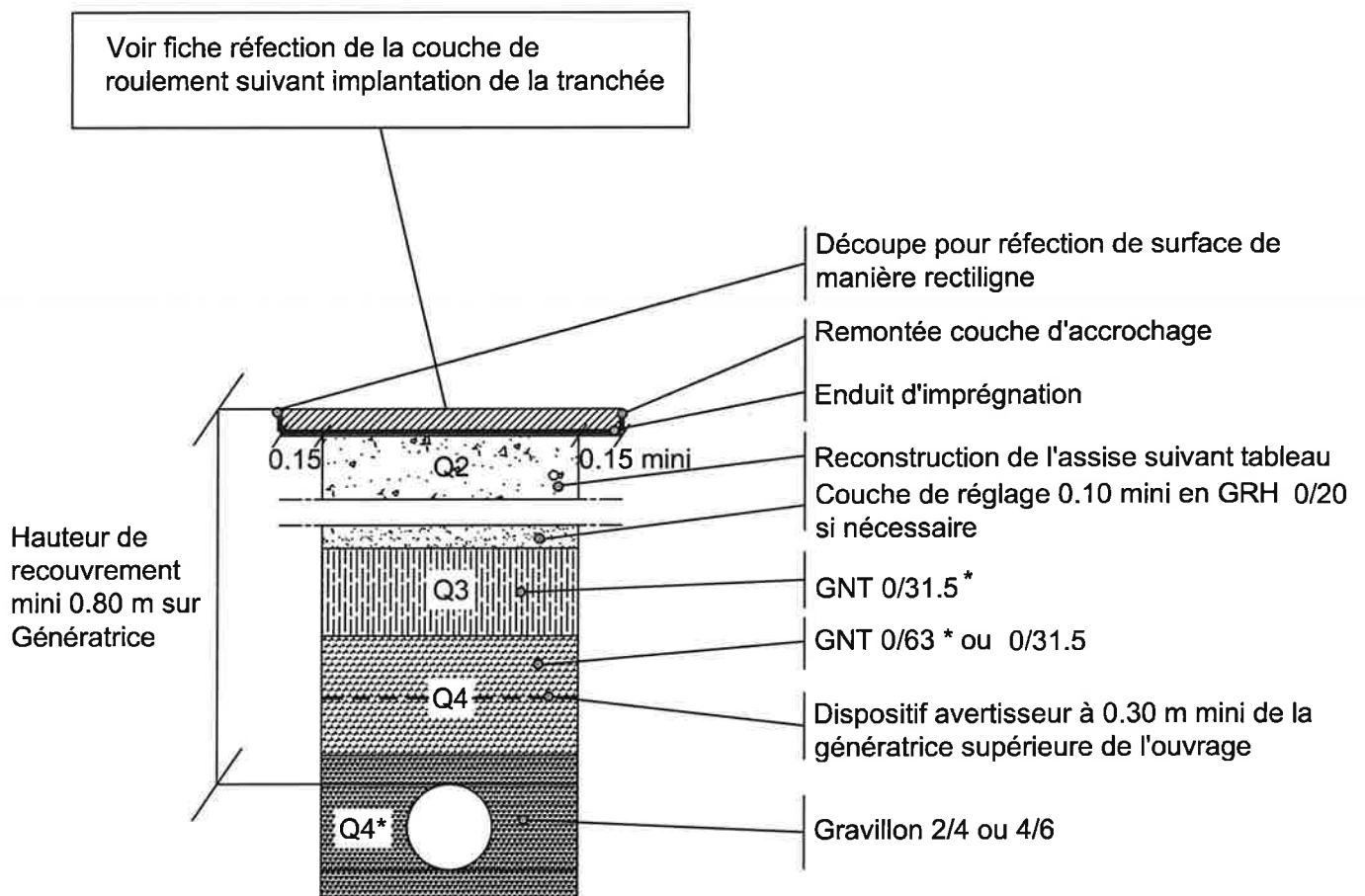
**D** Tranchée Transversale



# Schéma de principe d'un remblaiement en accotement



# Schéma de principe d'un remblaiement sous chaussée



Q1,Q2: pour le corps de chaussée ( norme NF P 98-331 )

Q3: pour la partie supérieure de remblai ( norme NF P 98-331 )

Q4: pour la partie inférieure de remblai.

Zone d'enrobage des tranchées de hauteur de recouvrement < 1m30 et certaines

tranchées de hauteur de recouvrement > 1m30 ( norme NF P 98-331 )

\* : ou matériaux préconisés par le guide technique et disposant d'une étude.